

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 144P
les communes de TRIGNAC, SAINT-MALO-DE-GUERSAC,
MONTOIR-DE-BRETAGNE

Référence : HC RD144P
N° : T-SN-2023-09-107

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 144P afin de colmater des fissures sur le revêtement de la piste cyclable.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 144P entre les PR 0 + 1 et 6 + 0', sur le territoire des communes de TRIGNAC, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, MONTOIR-DE-BRETAGNE.

du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 15 septembre 2023

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- signalisation d'avertissement : AK5 de part et d'autre
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 17h00.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 22 septembre 2023.

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par Eurojoint, 37 Routes des Andelys 27940 Courcelles sur Seine, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de Trignac de la Délégation Saint-Nazaire et conformément à la fiche CF13 - Fort empiètement.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de TRIGNAC, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, MONTOIR-DE-BRETAGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de TRIGNAC, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, MONTOIR-DE-BRETAGNE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de BTA Montoir-de-Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le

28/09/2023

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'Adjointe au chef de service aménagement



Fabienne BOURSE

Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de BTA Montoir-de-Bretagne

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2023-09-107
Plan de situation

Situation des travaux



